CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 14 septembre 2026

- PROCES-VERBAL –

Le quatorze septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Brax s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Giuseppe NOCERA, Maire, à la suite de la convocation qu'il a adressée le neuf septembre deux mille vingt-six.
La convocation a été affichée le neuf septembre deux mille vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents :
Mmes et MM. François ALLARD, Erwan ANGER, Véronique BONNET, Damien DAL'BO, Catherine FAUGÉ, Aurélie FERRARO, Sylvie GARNON, Thierry HIAIRRASSARY, José MARIVELA, Carole MILANI, Sylvie MONBEC, Giuseppe NOCERA, Jean-Marc PHEBY, Dorian RICHOU, Marie-Noëlle RIVA et Carine ROQUET.

Les Conseillers Municipaux présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents et excusés :
M. Jean-Claude DUPOUY ayant donné procuration à M. François ALLARD,
M. Laurent JULIEN ayant donné procuration à Mme Aurélie FERRARO,
Mme Noémie GORSE.

Mme Catherine FAUGÉ est désignée Secrétaire de séance (Article L. 2121-15 du CGCT).

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux présents s'ils ont des observations concernant le Procès-Verbal de la séance précédente.
Le Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

I. Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier avec zone forestière n° 7 : Élection de deux propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant - Désignation de deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants

Séance : **2026-07**
Délibération : **0700046**

Monsieur le Maire fait connaître aux membres de l'Assemblée que, par lettre en date du 11 juin 2026, Mme la Présidente du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal, à la nomination des propriétaires appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier n° 7.

M. Giuseppe NOCERA, Maire, siègera à cette commission en tant que représentant élu de la Commune et désigne M. François ALLARD, 1er Adjoint, pour le représenter en cas d'absence.

A. **Pour les propriétaires de biens fonciers non bâtis,** l'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en Mairie le 28 août 2026, soit plus de quinze jours avant ce jour, et transmis pour avis de publicité aux journaux « Le Petit Bleu » et « Sud-Ouest » par mail du 28 août 2026.

Se sont ainsi portés candidats, les propriétaires de biens fonciers non bâtis ci-après :

- Mme Nicole TURRIN et M. Michel TREBOUTE

qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la Commune.

Il est alors procédé à l'élection à main levée, dans les conditions fixées par l'Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis

Elections des propriétaires titulaires

Le nombre de votants étant de 14, la majorité requise est de 7 voix.
Ont obtenu au premier tour :

- Mme Nicole TURRIN 14 voix
- M. Michel TREBOUTE 14 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, sont élus membres titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Madame	TURRIN	Nicole	280 Bis rue Automne 47000 AGEN
Monsieur	TREBOUTE	Michel	36 chemin de Carabin 47310 BRAX

Election du propriétaire suppléant

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Pas de candidats			

B. **Pour les propriétaires forestiers**, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que MM. Thierry AVIANO et Michel COCURON ont proposé leur candidature, qu'ils sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, qu'ils ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens forestiers sur le territoire de la Commune.

Pour le collège des propriétaires forestiers.

Désignation des propriétaires forestiers titulaires

Propriétaires Forestiers Titulaires Désignés			
Civilité	**Nom**	**Prénom**	**Adresse**
Monsieur	AVIANO	Thierry	15 rue Pont de la Salle 47310 BRAX
Monsieur	COCURON	Michel	63 chemin de Carabin 47310 BRAX

Désignation des propriétaires forestiers suppléants

Propriétaires Forestiers Suppléants Désignés			
Civilité	**Nom**	**Prénom**	**Adresse**
Pas de candidats			

II. Ressources Humaines : Création d'emplois permanents - Filière Administrative

Séance : **2026-07**
Délibération : **0700047**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'Article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à Temps Complet et Non Complet nécessaires au fonctionnement des services et de moduler le tableau des emplois pour permettre les modifications de durée de l'emploi, d'avancement de grade, de promotions internes…

Du fait de la réorganisation des horaires d'ouverture de la mairie et afin de garantir le bon fonctionnement de l'accueil, Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal :

- La création d'1 poste d'Adjoint Administratif Territorial à 25 h

Monsieur le Maire précise que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'Article L. 332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

D'autre part, l'agent devra justifier des compétences décrites dans la Déclaration de Vacance d'Emploi publiée le 20 juillet 2026.
La rémunération de ce dernier sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjoints Administratif Territorial de Catégorie C.
Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité, à ce titre, à conclure un contrat d'engagement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'Article L. 332-8 1°,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à Temps Non complet,
Vu le Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commune aux trois Fonctions Publiques,
Vu les besoins de service relatif à la création d'un emploi permanant à Temps Non Complet chargé de l'Accueil et assistant services à la Population,
Considérant la création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à 25 h,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire,
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au Budget Principal 2026 de la Commune,
ACTE que ces décisions prendront effet à compter du 15 septembre 2026,
MET A JOUR le tableau des emplois.

III. Ressources Humaines : Modification du temps de travail inférieur à 10 %

Séance : **2026-07**
Délibération : **0700048**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que, compte tenu des nouvelles tâches attribuées à l'Agent Technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux (étage de la Mairie, logement du 2 rue Marcel Domingue dédié aux Médecins et salle des fêtes en raison d'une occupation optimale de cet équipement), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.
Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car :

1. Elle ne modifie pas au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi

Et

2. Elle n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine)

Aussi, Monsieur le Maire propose donc la modification de la durée hebdomadaire de l'emploi en question, à compter du 1er octobre 2026, de la façon suivante :

- Ancienne durée hebdomadaire : 32 h Temps Non Complet
- Nouvelle durée hebdomadaire : 35 h Temps Complet

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses Articles L. 313-1 et L. 542- 3,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à Temps Non Complet,
Vu le tableau des emplois,
Considérant qu'il convient d'adapter le temps de travail de cet emploi aux réalités actuelles,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire,
DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois,
ACTE l'inscription des crédits correspondants au budget 2026.

IV. Finances : Décision Modificative n° 1 - Ajustement des crédits du Budget 2026

Séance : **2026-07**
Délibération : **0700049**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au sein du budget de la Commune.
En effet, les crédits inscrits à l'article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » ne sont pas suffisants pour constituer la provision semi-budgétaire obligatoire (compte 4911), liée aux impayés de l'Accueil de Loisirs.

La Décision Modificative n° 1 permet de procéder à l'ouverture de crédits d'un montant de 100.00 € au chapitre 11, article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants », afin de constituer la provision semi-budgétaire sur le compte 4911.
Afin de couvrir ce besoin, il convient donc de réajuster les crédits par virement de crédits interne au chapitre 11 :

BUDGET FONCTIONNEMENT				
Chapitre	**Article**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
011	60631	Fournitures d'entretien	- 100.00 €	
011	6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	100.00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			**0.00 €**	**0.00 €**

Considérant la nécessité d'ajuster les Chapitres qui font l'objet de mouvements de crédits,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
APPROUVE les ajustements de crédits comme indiqués ci-dessus,
ADOPTE la Décision Modificative n° 1 sur le budget communal 2026, en section de fonctionnement, suivant le tableau présenté ci-dessus.

Arrivée de M. José MARIVELA à 19h15.

V. Finances : Création d'un forfait annuel pour l'Accueil Jeunes de Brax

Séance : **2026-07**
Délibération : **0700050**

Monsieur le Maire explique aux membres de l'Assemblée la genèse de l'Accueil Jeunes.

La mise en place d'un Accueil Jeunes pour les 12-16 ans répond à un véritable besoin du territoire et s'inscrit pleinement dans les missions du Service Enfance Jeunesse de la Commune : cela prend tout son sens au regard des nombreux Chantiers Jeunes déjà réalisés.
Même si les actions menées au fil du temps ont pu s'essouffler, les besoins et les attentes des jeunes demeurent présents. C'est donc dans cette continuité que l'ouverture de l'Accueil Jeunes en février 2026 s'est révélée plus que nécessaire, afin de proposer une réponse durable, adaptée et structurée à cette tranche d'âge.

Cet accueil propose aux adolescents et à leurs familles un lieu identifié, sécurisant et encadré, dans lequel les jeunes peuvent se retrouver, échanger, construire des projets et participer à différentes activités. Il ne s'agit pas uniquement de proposer des temps de loisirs, mais également d'accompagner les jeunes dans leur autonomie et leur citoyenneté, notamment à travers la mise en place d'actions citoyennes, de projets collectifs et d'activités adaptées à leur âge.

Les différentes périodes de petites vacances scolaires ont démontré l'intérêt des jeunes pour ce dispositif : 8 à 18 jeunes ont déjà été accueillis selon les périodes.
La période estivale est cependant différente : seuls 7 jeunes étaient inscrits ou intéressés par le dispositif.

Après une phase de test et d'accueil du public à titre gracieux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'instauration d'une facturation de ce dispositif :

Accueil Jeunes de Brax	
Forfait annuel	15.00 €
Participation forfaitaire supplémentaire	
Sorties, spectacles…	5.00 €

Vu le projet d'Accueil Jeunes de Brax,
Considérant qu'il convient de créer des tarifs pour cette structure,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité
APPROUVE le projet d'Accueil Jeunes,
FIXE les tarifs communaux de l'Accueil Jeunes à compter du 15 septembre 2026, selon le tableau ci-dessus.

VI. Administration Générale : Convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'une passerelle LoRaWAN dans le cadre du démonstrateur départemental d'objets connectés

Séance : **2026-07**
Délibération : **0700051**

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux que Lot-et-Garonne Numérique (LGNUM), son délégataire et Territoire d'Energie 47 souhaitent mener une expérimentation pour développer des nouveaux usages et notamment un réseau d'objets connectés sur le département du Lot-et-Garonne. Ils souhaitent ainsi mettre en place par l'intermédiaire du concessionnaire technique du réseau fibre LFNA AXIONE, des services de connectivité de type « LoRaWAN » ou « LoRa » (ci-après dénommés « le réseau »), permettant de collecter des données issues d'objets connectés qui serviront à des cas d'usage tels que la télérelève des compteurs d'eau, des capteurs bâtimentaires (CO2, température…) : cette mesure initialement à titre expérimental, pourrait perdurer.

Monsieur le Maire précise que l'objet de la Convention est la mise à disposition d'un emplacement sur le pignon de la Mairie, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.
Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la Société NATHD, en sa qualité de délégataire et sous la maitrise d'ouvrage de LGNUM, souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique).
En parallèle, TE 47 déploiera sur le bâtiment du Groupe Scolaire, des capteurs, des comptages et appareils mesurant notamment la qualité de l'air, toujours à titre expérimental. Ces dispositifs nécessiteront par la suite, d'être complétés pour densifier et couvrir l'ensemble de paramètres mesurables.

Mme Carine ROQUET interroge Monsieur le Maire quant aux éventuelles ondes émises par l'appareil.
Retour du Directeur Général des Services : l'article 13 de la convention, complété par son annexe II, fait état du respect du seuil d'exposition :

« ARTICLE 13 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS
L'OCCUPANT s'engage à respecter les limites définies à l'annexe II pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes. […]
Le Propriétaire se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.
Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes à la réglementation ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place, les frais de ces mesures seraient imputés à l'OCCUPANT. […]
Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 46,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique,
Considérant que le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique conduit, en collaboration avec le syndicat d'énergie TE 47 et le syndicat Eau 47 un projet de démonstrateur départemental destiné à évaluer la faisabilité d'un réseau public LoRaWAN, permettant le développement de services numériques au bénéfice des Collectivités Territoriales,
Considérant que cette expérimentation repose sur le déploiement d'une infrastructure composée de passerelles radio LoRaWAN, de capteurs connectés et d'une plateforme mutualisée d'exploitation des données « hyperviseur territorial »,
Considérant que ce démonstrateur permettra notamment d'expérimenter des cas d'usage relatifs à la télérelève des compteurs d'eau, au pilotage de l'éclairage public, au suivi énergétique des bâtiments, à la qualité de l'air, à la détection des crues, à la gestion des déchets, au stationnement intelligent ou encore au suivi des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques,
Considérant que cette expérimentation est menée en partenariat avec NATHD, délégataire du réseau public de fibre optique, et son concessionnaire technique La Fibre Nouvelle Aquitaine, ainsi qu'avec la société HEXADONE pour le développement de l'hyperviseur territorial,
Considérant que la Commune de Brax fait partie des sites retenus pour accueillir une passerelle LoRaWAN afin d'assurer une couverture radio représentative du territoire,
Considérant que, pour permettre cette installation, il convient d'autoriser le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique à occuper temporairement une partie du domaine public communal au moyen d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT),
Considérant que cette convention autorise l'installation et l'exploitation d'une passerelle LoRaWAN comprenant notamment une antenne radio extérieure, un boîtier LoRa, un coffret technique intérieur, les câbles de raccordement ainsi que l'alimentation électrique nécessaire, les travaux étant intégralement réalisés et financés par Lot-et-Garonne Numérique et son délégataire,
Considérant que cette occupation est consentie à titre précaire et révocable, sans constitution de droits réels, jusqu'au 15 décembre 2032, conformément au projet de convention annexé,
Considérant qu'en application de l'article L. 46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, cette occupation est consentie à titre gratuit,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré**,** le Conseil Municipal à l'unanimité

Article 1 - Approuve la conclusion d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public communal avec le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique, autorisant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une passerelle LoRaWAN sur un bâtiment communal situé :

Mairie de Brax, 2 rue du Levant, parcelle Section AA n° 0086

Article 2 - Précise que cette occupation est consentie à titre gratuit, précaire et révocable, jusqu'au 15 décembre 2032, dans les conditions fixées par la convention annexée,
Article 3 - Prend acte que l'ensemble des travaux d'installation, d'exploitation, de maintenance, de remise en état des lieux en fin d'occupation ainsi que les démarches administratives nécessaires seront entièrement pris en charge par le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique et son délégataire NATHD, conformément aux stipulations de la convention,
Article 4 - Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Arrivée de M. Damien DAL'BO à 19h30.

VII. Administration Générale : Mise à jour du réseau des Routes à Grande Circulation – Avis du Conseil Municipal

Séance : **2026-07**
Délibération : **0700052**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le réseau des Routes à Grande Circulation de Lot-et-Garonne a quelque peu évolué depuis la parution du Décret 2009-615 du 03 juin 2009 listant les routes inscrites.
L'actuel réseau RGC défini par le décret, ne tient pas compte des différentes évolutions intervenues depuis 2011. De ce fait, la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne propose une mise à jour du réseau RGC en Lot-et-Garonne, dans le cadre de la révision du Décret 2009-615 listant les Routes classées à Grande Circulation.
En effet, la création de déviations ou d'aménagements routiers depuis 2009 a modifié les flux de circulation et les itinéraires : ces « nouvelles » routes ont les caractéristiques et les fonctions des RGC, il est proposé de les inscrire dans la liste du décret.
En parallèle, les sections de routes qui n'ont plus les caractéristiques des RGC doivent être, elles, supprimées.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante, la proposition de classement au titre du réseau RGC impactant la Commune de Brax, faite par la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne :

Route	Début	Fin	Observations
RD 292	Giratoire de la RD 119, dénommé G8	Giratoire de l'entrée A62 Péage 6.1	Jonction A62 et D119 classée RGC : voie assurant la liaison entre deux axes eux-mêmes classés RGC

La carte RGC, mise à jour le 28 juillet 2026 par la Direction Départementale des Territoires, est projetée. Cette dernière a été communiquée en amont de cette séance, à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

M. Thierry HIAIRRASSARY, 5ème Adjoint en charge de la Voirie et de la Sécurité Routière, informe les membres du Conseil Municipal avoir participé à une rencontre Grand Projet du Sud-Ouest le 09 septembre dernier, dont les sujets se portaient sur l'accessibilité à la future gare Ligne à Grande Vitesse. Ce dernier a fortement insisté auprès des instances présentes (GPSO et Agglomération d'Agen) sur la nécessité de créer dès à présent le barreau de déviation S2, qui permettra de contourner le centre-bourg de Brax pour rejoindre la Technopole Agen-Garonne 1 et future TAG 2, l'échangeur autoroutier Agen-Ouest et la future gare LGV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Article L.110-3 du Code de la Route définissant les Routes à Grande Circulation,

Vu les dispositions des Articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1, R. 411-7 et suivants du Code de la Route relatives aux pouvoirs de police de la circulation,
Vu notamment l'Article R. 411-8 du Code de la Route relatif aux mesures de police de la circulation sur les voies classées à Grande Circulation,
Vu le Décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,
Considérant l'information faite par la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne en date du 06 août 2026 relative au projet de révision et de mise à jour du réseau des Routes à Grande Circulation,
Considérant que la mise en service de l'échangeur autoroutier 6.1 en novembre 2022 puis du barreau de Camélat en mai 2024 ont entraîné une évolution importante des flux de circulation sur le secteur de Brax et une augmentation du trafic empruntant la RD 292,
Considérant que les élus municipaux de Brax sont régulièrement interpellés par leurs administrés au sujet de l'absence, sur cet axe, de cheminements doux permettant d'assurer une continuité des déplacements ainsi que d'aménagements permettant aux piétons et aux cyclistes de traverser la RD 292 dans des conditions satisfaisantes de sécurité,
Considérant que, dans ce contexte, la Commune de Brax, désireuse de sécuriser l'accès et la traversée des cycles et piétons, projette l'implantation d'un carrefour à feux sur la RD 292,
Considérant que ce carrefour à feux constitue un élément essentiel de la politique de sécurisation de la traversée de la RD 292 et répond directement aux préoccupations exprimées par les habitants,
Considérant qu'en application des dispositions du Code de la Route, le Maire exerce, sur sa commune, les pouvoirs de police de la circulation qui lui sont dévolus par la Loi et qu'il importe que la Commune de Brax puisse conserver la capacité d'adapter les règles de circulation aux besoins locaux de sécurité et de déplacement,
Considérant que le classement de la RD 292 en Route à Grande Circulation aurait pour effet de soumettre la mise en place et le fonctionnement de ce carrefour à un régime de police de circulation faisant intervenir le représentant de l'État, alors même que le carrefour à feu est aujourd'hui porté par la Commune dans le cadre de ses compétences de police de la circulation,
Considérant que la réalisation du Barreau S2 appelé à modifier substantiellement la répartition des flux dans le secteur, est attendue par la Commune de Brax, qui en juge la réalisation indispensable à une organisation cohérente et durable des circulations mais qu'à ce jour, les modalités définitives de son financement, notamment les participations respectives du Département de Lot-et-Garonne et de l'Agglomération d'Agen, ne sont pas arrêtées,
Considérant que les capacités financières de la Commune de Brax ne lui permettent pas de palier aux besoins d'aménagement et de sécurisation d'un axe dont la fréquentation et la fonction dépassent largement les seuls besoins de desserte communale,
Considérant que l'augmentation des flux de circulation doit être appréciée au regard des projets de développement actuels et futurs envisagés dans le secteur, notamment l'extension du TAG 2 à l'Ouest de la RD 292, ainsi que le projet de gare LGV à l'Est de la RD 292, susceptibles d'accroître les flux de circulation,
Considérant qu'il apparaît dès lors indispensable que le développement des infrastructures et pôles économiques aux portes de Brax, s'accompagne d'une mobilisation effective des différents partenaires compétents en matière de voirie, de circulation, de mobilité et d'aménagement du territoire,
Considérant que la réalisation du Barreau S2 et la sécurisation de la RD 292 constituent deux enjeux complémentaires qui doivent être traités de manière cohérente et coordonnée,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

EMET un avis défavorable au classement de la RD 292 sur la section comprise entre le giratoire de la RD 119 et le giratoire d'entrée de l'A62 – péage 6.1, en Route à Grand Circulation,

FONDE cet avis défavorable sur la base :

1. De l'insuffisance actuelle des aménagements de sécurité pour les piétons et les cyclistes
2. Du risque de fragilisation du projet de carrefour à feux et, plus largement, de la capacité de la Commune à adapter les conditions de circulation aux besoins locaux de sécurité
3. De l'absence, à ce jour, de financements définitivement arrêtés et de calendrier suffisamment précis pour la réalisation du Barreau S2

RÉAFFIRME que la réalisation du Barreau S2 constitue une priorité pour permettre une organisation durable des flux entre l'échangeur autoroutier Agen-Ouest 6.1 et le barreau de Camélat,

ATTEND du Département du Lot-et-Garonne et de l'Agglomération d'Agen qu'ils précisent et formalisent leurs engagements respectifs en matière de financement et de calendrier de réalisation de cet équipement,

DEMANDE aux différents partenaires, dans l'attente de la réalisation du Barreau S2 et de sa mise en service, un accompagnement financier à la hauteur des enjeux de sécurisation de la RD 292, notamment :

- La sécurisation des déplacements des piétons et des cyclistes par l'aménagement de cheminements doux
- L'apaisement et la maîtrise des vitesses de circulation
- La prise en compte spécifique de l'intensification du trafic de Poids Lourds

CONSIDÈRE que la situation actuelle de la RD 292 résulte pour une part importante d'évolutions et d'aménagements qui dépassent le seul périmètre et les seules capacités de la Commune de Brax,

RAPPELLE en conséquence que la sécurisation de cet axe, l'accompagnement de l'évolution des flux et la réalisation du Barreau S2 nécessitent une mobilisation coordonnée de l'État, du Département de Lot-et-Garonne et de l'Agglomération d'Agen,

RAPPELLE que la Commune de Brax entend demeurer pleinement mobilisée sur ce dossier et souhaite être associée aux réflexions et décisions concernant l'évolution des infrastructures et des conditions de circulation sur son territoire,

INDIQUE que cette question pourra être réexaminée lorsque le Barreau S2 disposera d'un financement sécurisé et d'un calendrier de réalisation suffisamment établi, et que les garanties nécessaires auront été apportées quant à la sécurisation de la RD 292 et notamment au maintien du carrefour à feux,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, à Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne.

VIII. Décisions du Maire

Conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les décisions prises dans le cadre de sa délégation (délibération 0400020, séance 2026-04 en date du 02 avril 2026).

1. **Décision 2026-07** Nettoyage et démoussage de la toiture face Nord de l'Eglise

Les travaux de nettoyage et de balayage de la toiture de l'Eglise, versant nord et clocher, sont attribués à la Société par Actions Simplifiée AGEN CHARPENTE CONSTRUCTION BOIS, installée 857 Chemin de Dourde - 47310 MOIRAX, n° SIRET : 990 276 834 00019, n° TVA Intracommunautaire : FR68 990 276 834, Code APE : 4391 A

Pour un montant HT de 6 351.00 €, soit 6 986.10 € TTC.

Le traitement de la toiture par drone est confié à l'Entrepreneur individuel GARO'DRONE, installé 64 rue des Eglantines – 47520 LE PASSAGE-D'AGEN, n° SIRET : 989 214 275 00012, n° TVA Intracommunautaire : FR05 989 214 275, Code APE : 8122 Z

Pour un montant HT de 900.00 €, soit 1 080.00 € TTC.

2. **Décision 2026-08** Indemnisation amiable d'un administré : décision modificative

La décision n° 2026-03 qui acte le principe du protocole transactionnel et prévoit le versement d'une indemnité au profit de M. Christophe AUBIN, d'un montant de 274.00 € TTC, en réparation du préjudice subi, est maintenue.
La modification se porte sur l'imputation budgétaire au Chapitre 62, Article 6288 « Autres charges exceptionnelles » du budget communal.

3. **Décision 2026-09** Installation d'un Chauffage IRC à l'Eglise

Les travaux d'équipement de l'Eglise par des lustres de panneaux chauffants par Rayonnement Infrarouge Court, dits IRC, soit 2 lustres de 8 radiants pour la Nef et 2 radiants pour le Chœur, sont confiés à la Société A Responsabilité Limitée B ALEXIS THERMIQUE, installée 1 rue de la Palanque - 47310 ROQUEFORT, n° SIRET : 528 956 345 00045, n° TVA Intracommunautaire : FR69 528 956 345, Code APE : 4322 A

Pour un montant HT de 20 547.46 €, soit 24 656.95 € TTC.
Une perspective de ces lustres « Tholonet » au sein de l'église de Brax est projetée.

4. **Décision 2026-10** Extension de la Maison Médicale : marché de Maîtrise d'Œuvre

Le marché de Maîtrise d'Œuvre relatif à l'extension de la Maison Médicale est attribué au groupement conjoint :
Mandataire solidaire : Société A Responsabilité Limitée CANDARCHITECTES, installée 23 chemin de Bonzom - 31390 PEYSSIES, n° SIRET : 499 365 013 00048, n° TVA Intracommunautaire : FR85 499 365 013, Code APE : 7111 Z
Et
Société par Actions Simplifiée SOLUTECH, installée 3 rue René Martrenchar - 33150 CENON, n° SIRET : 409 337 730 00033, n° TVA Intracommunautaire : FR89 409 337 730, Code APE : 7112 B

Pour un taux de rémunération fixé à 6.4 %.

Projection du projet d'extension de la Maison Médicale : 1ère rencontre avec la Maitrise d'Œuvre lundi 21 septembre : les professionnels de santé de la Maison Médicale sont conviés.

IX. Questions diverses

Aucun point abordé.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Giuseppe NOCERA, Maire, déclare la séance close.
La séance est levée à 19 heures 45.

La Secrétaire de Séance, Le Maire,

Catherine FAUGÉ Giuseppe NOCERA